



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement Eau Préservation  
des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

-----  
AP n° 2015-SUP-13-IC  
JM

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique  
Ancienne décharge SITA DECTRA  
Lieu-dit « les Louvières » à Vitry en Perthois**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne  
Préfet du département de la Marne**

**Vu :**

- Le code de l'environnement, livre V, titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R 515-24 à R 515-31, R 531-31-1 et Suivants et L 515-12,
- L'arrêté préfectoral n° 75 A 19 IC en date du 30 avril 1975 autorisant la société SITA DECTRA à exploiter une décharge contrôlée de déchets ménagers sur la commune de Vitry en Perthois,
- L'arrêté préfectoral n° 78-A-14 en date du 8 août 1978 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé,
- L'arrêté préfectoral n° 2000 A 31 IC du 20 mars 2000 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état du site de Vitry-en-Perthois, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-APC-36-IC du 11 avril 2014,
- La demande présentée le 16 janvier 2001 par la société SITA DECTRA, pour l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site de Vitry-en-Perthois,
- Les plans fournis à l'appui de la requête,
- Le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juillet 2007 concluant sur la recevabilité du dossier relatif à l'instauration de servitudes d'utilité publique,
- Le rapport de l'inspection des installations classées du 21 février 2014 introduisant l'enquête administrative préalable à l'institution de servitudes d'utilité publiques,
- l'avis de la société SITA DECTRA du 15 décembre 2014 et l'avis de la commune de Vitry-en-Perthois du 21 mars 2014,
- Le rapport de l'inspection des installations classées au Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 5 janvier 2015,
- l'avis du CODERST exprimé lors de la séance en date du 22 janvier 2015,
- le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant et de M. et Mme Mory, propriétaires des terrains, en date du 23 janvier 2015,
- l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet par courrier daté du 29 janvier 2015,
- le contact téléphonique entre M. Mory et l'inspection des installations classées sur ce projet le 6 février 2015 ;

**Considérant :**

- que les activités exercées par la société SITA DECTRA peuvent être à l'origine de certaines pollutions des sols qui pourraient présenter des risques d'altération de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente et constituer un risque pour la santé humaine et l'environnement;
- la présence de déchets ménagers au droit du site (déchets sur une hauteur de 25 m pour un volume compacté de 537 000 m<sup>3</sup>) ;
- que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau sont incompatibles avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usages;

- que l'avis émis par la commune de Vitry-en-Perthois ne fait pas état de remarques sur les restrictions d'usage proposées,
- que les observations formulées par le propriétaire des terrains ne sont pas de nature à remettre en cause les servitudes d'utilité publique proposées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

### Arrête

#### **Article 1<sup>er</sup> : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrées suivantes et voies, situées sur la commune de Vitry-en-Perthois :

- parcelle AB 131 : bassin de stockage des lixiviats et entrée du site (zone C) – piézomètre P4,
- parcelle AB 112 : piézomètre P3,
- parcelle AB 113 : Stockage des déchets (zone A) et infiltration des eaux pluviales (zone B) – piézomètre P1
- parcelle AB 114 : piézomètre P2,
- chemin des Louvières,
- chemin de Chauplanches.

Le plan annexé au présent arrêté précise les parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique.

#### **Article 2 : Nature des servitudes instituées**

L'utilisation des terrains par une personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec la présence des déchets dans le sol et ne doit pas remettre en cause l'étanchéité de la couverture finale du site.

Dans le but d'effectuer le suivi du site et de réaliser les travaux nécessaires de réhabilitation du site, seul l'ancien exploitant du centre de stockage de déchets ou une entreprise mandatée par lui, est autorisé à intervenir sur le site.

#### **Zone A**

- Accès

Le chemin des Louvières et le chemin de Chauplanches sont maintenus libres d'accès à l'ancien exploitant et aux services de secours.

- Constructions et occupations

Compte tenu des activités passées exercées sur le site et de la présence de déchets, toutes constructions ou occupations des terrains pour des usages sensibles (notamment les camping et stationnement de caravanes, l'utilisation des terrains comme aires de jeux ou jardins potagers, la construction de bâtiments recevant du public, la construction d'écoles, crèches) ou non sensibles sur la zone sont interdites.

Sur ces terrains, la destruction des ouvrages de surveillance et de suivi est strictement interdite.

- Fouilles

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage et tous travaux dont la profondeur dépasserait 20 cm est interdite.

Tous les autres travaux d'affouillement ou toute autre intervention sur le sous-sol, sauf ceux liés à la réhabilitation du site (entretien, suivi du site, prélèvement,), ne sont autorisés qu'après l'avis conforme de Monsieur le Préfet de la Marne. Toute demande d'autorisation de ce type de travaux doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires. Ces documents permettent à Monsieur le Préfet de donner ou non son accord à la réalisation de tels travaux.

Les travaux suivants sont dispensés d'autorisation préalable : la mise en place en dehors des zones imperméabilisées de moyens de contrôle de la qualité du sous-sol et des eaux souterraines. Toutefois, une information des services chargés de la surveillance des eaux (BRGM, police de l'eau) est nécessaire pour le recensement de ces ouvrages.

#### **Zone B**

Sur ce terrain, toute modification de nature à modifier l'emprise et la qualité de la zone d'infiltration des eaux pluviales de ruissellement intérieure au site est interdite.

### **Zone C**

Les activités liées à la gestion et au suivi du bassin de lixiviats ainsi qu'au réseau de collecte du biogaz sont autorisées.

Les installations présentes sur cette zone doivent être accessibles à l'ancien exploitant et aux services de secours en toutes circonstances.

Tous travaux d'affouillement ou toute autre intervention sur le sous-sol, sauf ceux liés à l'entretien, au suivi des installations (biogaz, lixiviats), au prélèvement ne sont autorisés qu'après un avis conforme de Monsieur le Préfet de la Marne. Toute demande d'autorisation de ce type de travaux doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires.

La mise en place de moyens de contrôle de la qualité du sous-sol et des eaux souterraines est dispensée d'autorisation préalable. Une information du service de l'État compétent doit néanmoins être préalablement réalisée.

### **Piézomètres**

Les piézomètres assurant le suivi du centre d'enfouissement sont présentés sur le plan en annexe 2.

Les voies permettant d'atteindre les piézomètres sont libres d'accès à l'ancien exploitant ou à l'entreprise mandatée par lui.

Un rayon de 1 m autour du piézomètre de suivi de la qualité des eaux souterraines doit permettre de garantir la pérennité de l'ouvrage. Dans ce rayon aucun véhicule n'est admis pour éviter toute dégradation accidentelle de l'ouvrage hormis les engins nécessaires aux activités de nettoyage et de réparation du système de surveillance, de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines.

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage est interdite au droit du piézomètre exceptés ceux nécessaires à l'entretien et/ou réfection du piézomètre.

Toutes constructions ou occupations des terrains pour des usages sensibles ou non sensibles sur la zone sont interdites.

Tous travaux d'affouillement ou toute autre intervention sur le sous-sol, sauf ceux liés à l'entretien et au prélèvement au niveau des piézomètres ne sont autorisés qu'après avis conforme de Monsieur le Préfet de la Marne. Toute demande d'autorisation de ce type de travaux doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires.

### **Article 3 : Irrigation et plantation**

La culture de légumes et de fruits est interdite sur les zones visées à l'article 1<sup>er</sup>. Les végétaux présents ou implantés sur les zones susvisées ne doivent pas être susceptibles d'endommager l'étanchéité de la couverture finale du site.

### **Article 4 : Modifications du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'ancien exploitant, de la mairie ou du propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour se faire, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence démontrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique.

Si le Préfet estime, après avoir consulté l'inspection des installations classées, que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ou que les règles de servitudes deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un nouveau dossier de servitudes d'utilité publique conforme à l'article R 515-27 II du Code de l'environnement.

### **Article 5 : Information et transcription des servitudes**

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Vitry-en-Perthois en vue de l'instauration des servitudes. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. À défaut, le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

#### **Article 6 : Recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Notification**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous préfecture de Vitry-le-François, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Couvrot.

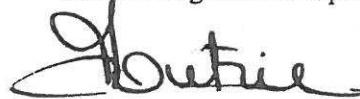
Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le Directeur de la Société Sita Dectra, Chemin des Marais à Saint-Brice-Courcelles (51370), et à M. et Mme Mory, propriétaires des terrains, domiciliés au 5007 « les Louvières » à Vitry-en-Perthois (51300).

Monsieur le maire de Vitry-en-Perthois communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC

Annexe 1 – Plan cadastral

